

tinés à passer d'un port à un autre du royaume, et ce, aussitôt le chargement complété. Le ministre de l'intérieur enverra ce duplicata aux municipalités des lieux de destination, lesquelles seront tenues de l'informer de l'arrivée et du déchargement des quantités de grains énoncées dans lesdits acquits, de manière que, dans tous les temps, le ministre puisse faire connaître à l'Assemblée nationale les quantités de grains expédiées d'un port à un autre, et celles pour lesquelles on n'aura pas justifié du certificat d'arrivée.

4. Attendu que la franchise de Marseille n'est que partielle, et qu'il est établi dans ce port un bureau de douane, les articles 1, 2 et 3 ci-dessus seront exécutés en entier dans les villè et territoire de Marseille.

5. Les dispositions de ces trois premiers articles seront pareillement exécutées dans les villes et ports de Dunkerque et de Baïonne, en ce qui concerne les fonctions prescrites aux municipalités.

6. Il ne pourra être expédié de grains pour les îles de Noirmoutier, Bonin, Ré, Ile-Dieu et Oleron, que sur les certificats des municipalités des lieux, visés par les directoires des districts.

7. Les chargemens et déchargemens de grains ne pourront, en aucun cas et sous aucun prétexte, se faire avant le lever et après le coucher du soleil.

8. Les contrevenans aux dispositions des articles ci-dessus, seront poursuivis à la requête du procureur de la commune, par-devant le tribunal de la police municipale, dont les jugemens seront exécutés provisoirement, sauf l'appel par-devant le tribunal de district.

*DÉCRET relatif aux Fabricateurs de faux Assignats.*

Du 28 = 29 Janvier 1792. (N.º 1507.)

ART. 1.º Tous les procès criminels commencés par les tribunaux de Paris jusqu'au 1.º janvier 1792, pour fabrication de faux assignats, seront instruits et jugés par le tribunal du premier arrondissement de Paris; en conséquence, toutes les pièces de ces différentes procédures seront remises au greffe de ce tribunal.

2. Les prévenus de ces délits seront transférés et gardés dans des prisons particulières d'un même emplacement, qui sera désigné par le directoire du département de Paris.

3. Ces procédures criminelles seront jugées, même sur appel et en cassation, aussitôt que leur instruction sera terminée, et sans attendre le tour de rôle réglé pour les autres procès.

*DÉCRET relatif aux Coupons d'Assignats.*

Du 30 Janvier = 3 Février 1792. (N.º 1513.)

ART. 1.º Les coupons d'assignats connus dans les valeurs de 3 livres, 4 livres 10 sous et 5 livres, cesseront d'avoir cours de monnaie dans le commerce, à compter du 1.º avril prochain.

2. Ceux desdits coupons qui sont encore en circulation, ne seront